

Pornographie—Enfants

Le paragraphe 159(8) du bill C-211 renferme la définition suivante:

«chose obscène» comprend toute représentation explicite ou description détaillée d'un acte sexuel . . .

Il définit ensuite l'acte sexuel et mentionne entre autres la pénétration vaginale. Il y a un certain nombre d'œuvres d'art et de littérature qui seraient soudainement retirés des musées et des rayons des bibliothèques du Canada. Nous, Canadiens, ne voulons pas qu'on nous accuse d'être des barbares incultes. Même s'il est animé par les meilleurs intentions, le député a présenté un bill qui aurait des effets regrettables s'il était adopté. Tout le monde s'insurgerait dans tout le pays.

Pour ce qui est de l'article 166.1, je n'y vois pas d'objection. Nous avons besoin de protection spéciale, mais nous ne pouvons empêcher un jury de déterminer ce qui constitue une exploitation indue. Les rédacteurs de textes juridiques, les légistes et d'autres essaient de trouver une définition depuis cent ans, mais sans succès. Il faut pouvoir juger de la valeur du but visé.

Le député a beaucoup parlé de la promotion de la pornographie. Le film «Deep Throat» a coûté environ \$25,000 à produire et il a maintenant rapporté 50 millions de dollars. C'est le bon vieux système de la libre entreprise. Si quelqu'un peut gagner 50 millions de dollars en investissant \$25,000, évidemment, il se lancera dans les affaires. Il faut pouvoir porter un jugement, et ce jugement doit être porté démocratiquement par un jury. En essayant de définir la question en dehors d'un jury en disant que tel acte sera considéré comme pornographique, sans se poser de questions et sans qu'un juge ou un jury examine chaque cas, on stériliserait l'art au Canada. Je ne puis accepter cela, mais je n'ai pas d'objection à la deuxième partie du bill.

M. W. Kenneth Robinson (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, je félicite le député de Provencher de revenir à la charge avec son projet de loi. Le bill C-211 est la preuve qu'il se préoccupe vivement de la pornographie. Le député sait que le comité permanent de la justice et des questions juridiques a examiné la question et présenté un rapport. Il en a cité la recommandation n° 7 qui se rattache, selon lui, à son bill.

J'ai moi-même participé à la rédaction du projet de rapport, en compagnie du député de New Westminster (M. Leggatt), du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) et de plusieurs autres députés parrains de bills qui furent étudiés à ce moment-là. Tous les partis ont activement participé à la discussion de cette question. La pornographie nous préoccupe toujours autant. C'est une question qu'il n'est pas facile de traiter non seulement parce qu'il est difficile de définir ce qui est ou n'est pas pornographique, mais de définir des termes comme «obscène» et autres. Cela paraît même impossible pour l'instant.

Selon le dictionnaire «impossible» s'entend d'une chose difficile à accomplir; mais dans le cas présent, définir ces termes

est tellement difficile que nous n'y sommes pas encore parvenus. Le comité s'est heurté à la même difficulté. Nous nous sommes hâtés de rédiger le rapport avec le congé d'été, et nous avons fait de notre mieux dans les circonstances. Mais nous n'avons pu y inclure tout ce que nous aurions souhaité. C'est ainsi qu'il aurait fallu rédiger à nouveau le paragraphe 8 de l'article 159 du Code criminel, de manière à proposer des définitions un peu plus précises que celles qu'on retrouve dans le Code criminel.

Il est difficile de définir le droit de voir, d'utiliser, de posséder ou même de lire du matériel pornographique. D'autre part, il y a aussi la question de la censure qui se pose, quand il s'agit d'interdire du matériel de ce genre.

J'aimerais me reporter à un article paru dans le *Sun* du dimanche 22 octobre 1978. Il s'intitule: «Un médecin affirme: Le sexe n'a jamais corrompu personne», et en voici un passage:

● (1732)

Vous avez surpris fiston à regarder des photos pornographiques ou un film contenant des scènes sexuelles crues?

Il ne faut pas vous inquiéter d'après le Dr John Money, sexologue de l'Université Johns Hopkins, à Baltimore.

«Si l'on a inculqué à l'enfant des attitudes saines, cela ne le marquera pas, d'après le Dr Money. En outre, la représentation explicite d'actes sexuels n'a jamais corrompu qui que ce soit.»

Le même article parle aussi de la question de la censure. Il faut essayer d'établir un certain équilibre et permettre à ceux qui désirent avoir accès à du matériel pornographique de le faire tout en essayant d'empêcher d'autres personnes de s'en servir si l'on juge que ce n'est pas à leur avantage.

Je suis d'accord sur ce que dit le député de Provencher dans son bill à propos de la pornographie avec enfants. Pour ma part, je trouve ce genre de chose tout à fait répréhensible. C'est la pire forme et la forme la plus extrême qui soit de la pornographie. Je suis d'accord en partie avec le député de New Westminster (M. Leggatt), selon qui nous devons étudier la question en profondeur pour déterminer jusqu'où nous devons aller. Il faut en effet tenir compte de l'existence d'œuvres historiques, d'œuvres d'art, et ainsi de suite. J'ai vu certaines œuvres d'art à la bibliothèque qui seraient sans doute considérées comme obscènes et pornographiques d'après certaines normes. D'autre part, ces œuvres sont à la bibliothèque depuis des années et personne ne semble s'en préoccuper outre mesure, sans doute, j'imagine, parce qu'elles ne sont pas exposées sur les rayons d'un supermarché.

Il y a quelques autres points que j'aimerais établir. Si j'ai bien compris, d'après les notes explicatives qui accompagnent la mesure, le bill à l'étude a pour objet «de bannir la pornographie représentant des enfants et de définir plus clairement le terme «obscène» pour permettre aux tribunaux d'appliquer un critère plus objectif que le critère actuel qui a trait à «l'exploitation indue de la sexualité.» Pour ce faire, il propose d'abroger la définition contenue dans l'article 159(8) et qui prévoit ce qui suit: